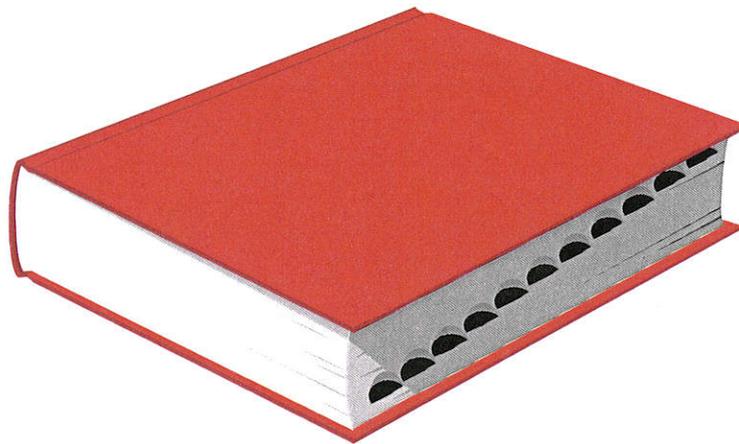


**ASSOCIATION DES PARENTS ET AMIS D'ENFANTS INADAPTES
DE LA COTE FLEURIE**

7 Rue de l'Hôtel de Ville

14160 DIVES SUR MER



STATUTS

Modifiés le 26 juin 2010, enregistrés sous le n° 0143000616

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized, cursive letter 'A' followed by a horizontal line extending to the right.

CHAPITRE I - DENOMINATION, SIEGE ET BUTS DE L'A.P.A.E.I.

ARTICLE 1 - DENOMINATION ET SIEGE SOCIAL

L'Association des Parents et Amis d'Enfants Inadaptés, dite A.P.A.E.I. de la Côte Fleurie est une association à but non lucratif, fondée, conformément aux dispositions de la loi du **1er Juillet 1901**, dont la déclaration a été publiée au Journal Officiel le **12 Février 1960**.

Elle est désignée ci-après par le sigle **A.P.A.E.I.**

Sa durée est illimitée. Son action s'étend dans le Département du Calvados.

Le Siège social de l'Association est établi **7 rue de l'Hôtel de Ville 14160 DIVES SUR MER.**

Il pourra être transféré en tout autre lieu par déclaration du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 2 - BUTS DE L'A.P.A.E.I.

L'A.P.A.E.I. a les buts suivants :

1 - Apporter aux personnes handicapées mentales et aux familles ayant un enfant, adolescent ou adulte handicapé mental et aux enfants en difficultés scolaires présentant des troubles de la conduite et du comportement l'appui moral et matériel dont elles ont besoin, de développer entre elles un esprit d'entraide et de solidarité, et de les amener à participer activement à la vie associative.

2 - Mettre en oeuvre tous les moyens nécessaires au meilleur développement moral, physique ou intellectuel des personnes handicapées mentales et des enfants en difficultés scolaires présentant des troubles de la conduite et du comportement ; de promouvoir, de gérer, si nécessaire, tous établissements et services indispensables pour favoriser leur plein épanouissement, par l'éducation, la formation, l'exercice d'une activité professionnelle pouvant générer une activité commerciale, l'hébergement, l'insertion sociale et professionnelle, l'organisation de leurs loisirs ;

3 - Défendre les intérêts moraux, matériels et financiers de ces personnes handicapées mentales et des enfants en difficultés scolaires présentant des troubles de la conduite et du comportement auprès des élus, des pouvoirs publics, des commissions, des autorités de tutelle, etc...

4 - Informer régulièrement les élus, les autorités et les médias : organiser toute manifestation.

5 - Etablir sur le plan local des liaisons avec les autres organismes, associations et établissements d'enseignement, qui oeuvrent en faveur des personnes handicapées et des enfants en difficultés scolaires présentant des troubles de la conduite et du comportement, quelle que soit la nature du handicap.

ARTICLE 3 - PLACE DE L'A.P.A.E.I. DANS LE MOUVEMENT U.N.A.P.E.I.

L'A.P.A.E.I. est affiliée à l'U.N.A.P.E.I. à titre d'association adhérente et s'engage à payer la cotisation annuelle.

CHAPITRE II - COMPOSITION DE L'A.P.A.E.I.

ADMISSION ET RADIATION DE SES MEMBRES

ARTICLE 4 - COMPOSITION DE L'A.P.A.E.I.

L'A.P.A.E.I. se compose de membres actifs, de membres d'honneur, de membres bienfaiteurs et de membres usagers.



Les membres usagers et bienfaiteurs ne peuvent pas prendre part aux délibérations, ni faire partie du Conseil d'Administration.

Les salariés de l'A.P.A.E.I. ne peuvent devenir membres de celle-ci.

Pour être admis comme membre actif, il faut être agréé par le Conseil d'Administration, lequel statue souverainement sur la demande d'admission.

ARTICLE 5 - COTISATIONS

Le montant des cotisations est fixé, chaque année, pour l'année suivante, par l'Assemblée Générale ordinaire, sur proposition du Conseil d'Administration.

Les cotisations, une fois versées, deviennent la propriété définitive de l'A.P.A.E.I.

CHAPITRE III - FONCTIONNEMENT ET ADMINISTRATION DE L'A.P.A.E.I.

. ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 6 - COMPOSITION DES ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES ET EXTRAORDINAIRE.

Les Assemblées générales sont composées de tous les membres de l'A.P.A.E.I., que ceux-ci soient des personnes physiques ou des personnes morales. Ces dernières sont représentées à l'Assemblée Générale par leur Président ou, en cas d'empêchement, par son délégué.

Seuls les membres actifs ont droit de vote et chacun dispose d'une voix.

Peuvent également assister aux Assemblées Générales toutes les personnes invitées par le Conseil d'Administration à des titres divers.

ARTICLE 7 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

7.1 - Réunion de l'Assemblée ordinaire

Elle se réunit chaque année à l'initiative du Conseil d'Administration ou à la demande du quart au moins des membres ayant voix délibérative.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration et envoyé à tous les membres de l'A.P.A.E.I. 15 jours avant la date de l'Assemblée Générale.

La réunion se tient au jour, heure et lieu indiqué sur l'avis de convocation.

L'Assemblée générale est présidée par le président du Conseil d'Administration.

Les fonctions de secrétaire sont remplies par le secrétaire du Conseil d'Administration ou, à défaut, par le secrétaire adjoint.

Le Bureau de l'Assemblée est celui du Conseil d'Administration de l'A.P.A.E.I.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée générale devra compter au moins la moitié plus un des membres actifs de l'Association présents et représentés.

Si à la suite d'une première convocation l'Assemblée n'a pu réunir le quorum requis pour délibérer valablement, le Conseil d'Administration convoque, dans les quinze jours qui suivent, une deuxième Assemblée qui délibère valablement, si elle est composée du quart au moins des membres actifs présents et représentés qui constituent l'Association.



7.2 - Délibérations de l'Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire :

- entend les rapports d'activité, le rapport financier et celui du Commissaire aux comptes,
- approuve le rapport d'activité et les comptes de l'exercice clos,
- vote l'exposé d'orientation et le montant de la cotisation,
- délibère sur toutes autres questions figurant à l'ordre du jour,
- pourvoit s'il y a lieu au renouvellement des membres du Conseil.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres actifs présents - ou représentés à l'Assemblée.

Nul ne peut délivrer plus d'un mandat.

Le vote se fait à main levée ou au scrutin secret si la demande en est formulée. Le vote par correspondance n'est pas admis.

Toute discussion étrangère aux buts de l'A.P.A.E.I. est formellement interdite.

ARTICLE 8 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

8.1 - Réunion de l'Assemblée générale extraordinaire

L'Assemblée générale extraordinaire statue sur des questions exceptionnelles concernant la vie de l'A.P.A.E.I.

Elle se réunit à l'initiative du Conseil d'administration ou à la demande du quart au moins, des membres de l'A.P.A.E.I. ayant voix délibérative.

Elle est convoquée quinze jours au moins avant la date de la réunion.

Elle peut :

- apporter aux statuts toutes modifications utiles ;
- décider sa dissolution ou sa fusion avec d'autres associations ayant des buts analogues.

8.2 - Délibérations de l'Assemblée générale extraordinaire

L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer que si elle comprend les deux tiers au moins des membres actifs. Les délibérations doivent être prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, ayant voix délibératives.

Si à la suite d'une première convocation, l'Assemblée n'a pu réunir le nombre requis de membres ayant voix délibératives, il sera procédé immédiatement à une seconde Assemblée qui statuera définitivement à la majorité des membres présents, mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la réunion précédente.

ARTICLE 9 - PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS

Il est tenu procès-verbal des délibérations des Assemblées générales.

. CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 10 - COMPOSITION DU CONSEIL

L'A.P.A.E.I. est administrée par un Conseil d'administration composé d'au moins **7 à 25 membres** élus par l'Assemblée générale.

Tout membre actif à jour de ses cotisations et jouissant de ses droits civiques peut être candidat à un poste d'administrateur.

Le Conseil d'Administration, dont l'effectif est fixé par l'Assemblée générale, doit compter parmi ses membres 2/3 de parents de personnes handicapées mentales.

Si, à la suite des opérations électorales, la composition du Conseil ne satisfait pas cette dernière condition, il est procédé à de nouvelles élections.

Des représentants de collectivités publiques ou locales et d'organismes participant financièrement aux investissements et au fonctionnement des établissements et services gérés par l'Association et des membres du personnel salarié de l'A.P.A.E.I. peuvent être invités, avec voix consultative, à participer aux travaux du Conseil d'administration.

Les salariés de l'A.P.A.E.I. et les personnes ayant un lien direct de parenté avec eux ne peuvent être administrateurs de l'A.P.A.E.I. même s'ils sont parents d'enfants handicapés.

Le renouvellement du Conseil a lieu par tiers chaque année. Pendant les deux premières années, le tirage au sort désigne les sortants. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance, le Conseil peut coopter de nouveaux membres, sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée générale de l'A.P.A.E.I. La durée du mandat d'un membre coopté est, s'il y a lieu, celle du membre remplacé.

ARTICLE 11 - REUNIONS ET DECISIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par le Président, et au moins trois fois par an ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence de la moitié des membres, plus un, du Conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le scrutin est secret si l'un ou plusieurs administrateurs le demandent.

Il est tenu des comptes rendus des séances. Ils sont signés par le Président et le secrétaire et établis sur des feuillets numérotés et conservés au Siège de l'A.P.A.E.I.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse valable, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire.

Les administrateurs sont tenus à une obligation de réserve.

Les fonctions de membre du Conseil d'administration sont gratuites. Toutefois, les frais de déplacement ou de séjour exposés dans l'intérêt de l'A.P.A.E.I. peuvent être remboursés sur justificatif.

Les agents rétribués de l'A.P.A.E.I. de ses établissements et sections peuvent être appelés à assister, avec voix consultative, aux réunions des Conseils d'administration.

ARTICLE 12 - POUVOIRS DU CONSEIL

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes et opérations nécessaires au bon fonctionnement de l'A.P.A.E.I. qui ne sont pas réservés à l'Assemblée générale. Notamment, il autorise les prises à bail ou la location des locaux nécessaires aux besoins de l'A.P.A.E.I. fait effectuer, le cas échéant, toutes réparations aux immeubles, dans la limite du budget arrêté par la dernière Assemblée générale.

BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 13 - ELECTION DU BUREAU

Chaque année, après l'Assemblée générale, le Conseil élit son Bureau, parmi ses membres, au scrutin secret. Le Bureau comprend au minimum :

- un Président,
- un Président Adjoint et un Vice-Président,
- un Secrétaire,
- un Secrétaire Adjoint,
- un Trésorier,
- un Trésorier Adjoint.

Le président est obligatoirement un parent de personne handicapée mentale.

Le président ne peut être président d'une Association tutélaire dont les pupilles sont accueillis dans un établissement géré directement par l'A.P.A.E.I.

En cas de cessation de fonction d'un membre du Bureau, le Conseil élit un nouveau membre, au scrutin secret. La durée de son mandat est la même que celle qui restait à courir au membre sortant.

Tout membre du Bureau est révocable par le Conseil d'administration de l'A.P.A.E.I.

Le nombre des membres du Bureau peut se trouver modifié, sur simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 14 – RADIATION – EXCLUSION

Tout membre de l'Association, peut à tout moment, cesser d'en faire partie, en envoyant sa démission au Conseil mais après avoir, préalablement, payé sa cotisation l'année en cours.

En cas de non paiement de la cotisation sans justifier d'une excuse valable, les sociétaires peuvent être considérés comme démissionnaires et rayés d'office.

L'exclusion est prononcée contre tout sociétaire frappé d'une condamnation infamante, qui aura causé scandale ou occasionné pour l'Association un préjudice matériel ou moral, ou qui ne respectera pas les présents statuts.

Le Conseil d'Administration statuera souverainement sur la demande d'exclusion prononcée par le Bureau, l'adhérent ayant été préalablement admis à fournir des explications.

ARTICLE 15 - REUNIONS ET DECISIONS DU BUREAU

Le Bureau se réunit au minimum trois fois par an, et chaque fois que le Président le juge nécessaire. Pour délibérer valablement, la présence de la majorité des membres du Bureau est nécessaire.

Le Bureau prépare les réunions et exécute les décisions du Conseil d'administration ; il expédie les affaires courantes.

Les procès verbaux des réunions du Bureau, signés par le Président et le secrétaire, sont établis sur des feuillets numérotés et conservés au Siège de l'A.P.A.E.I.



ARTICLE 16 - FONCTIONS DES MEMBRES DU BUREAU

1 - Le Président assure l'exécution des décisions du Conseil d'administration et du Bureau, ainsi que le fonctionnement régulier de l'A.P.A.E.I. qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Le Président ou un membre dûment mandaté est habilité à représenter et agir en justice pour défendre les intérêts de l'Association.

Il nomme à tous les emplois salariés. Il peut déléguer ses pouvoirs à un membre du Bureau.

Le Président peut, sous sa responsabilité et son contrôle, et avec l'autorisation du Conseil d'Administration, confier au Directeur de l'Association l'exécution de certaines tâches qui lui incombent.

2 - Le Président adjoint ou le vice président seconde le président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace, s'il y a lieu.

3 - Le Secrétaire est chargé des convocations, de la rédaction des procès verbaux des Assemblées générales, des réunions du Conseil et du Bureau, de la préparation des Assemblées générales ainsi que toutes les correspondances en liaison avec le président. Il est éventuellement secondé dans ces tâches par un Secrétaire Adjoint.

Le Secrétaire peut, sous sa responsabilité et son contrôle, et avec l'autorisation du Conseil d'Administration, confier aux services du Siège Social l'exécution de certaines tâches qui lui incombent.

4 - Le trésorier contrôle les comptes de l'A.P.A.E.I. Il assure le recouvrement des recettes de quelque nature qu'elles soient, exécute les dépenses et donne quittance de toutes les sommes reçues. Il est éventuellement secondé dans ces tâches par un trésorier adjoint.

Le trésorier, peut, sous sa responsabilité et son contrôle, et avec l'autorisation du Conseil d'administration, confier aux services du Siège Social l'exécution de certaines tâches qui lui incombent.

. CONTROLE DES COMPTES

ARTICLE 17 - DESIGNATION D'UN COMMISSAIRE AUX COMPTES

Si l'Association entre dans le champ d'application de la loi du 1er Mars 1984 (Art. 27-alinéa 2) relative au nombre de salariés et aux montants de son chiffre d'affaires et de l'actif du bilan, elle doit faire appel pour la vérification de ses comptes à un Commissaire aux Comptes figurant sur la liste mentionnée à l'Article 219 de la loi N° 66-537 du 24/07/1966. Ce Commissaire aux Comptes est nommé ainsi que son suppléant par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration ; la durée de son mandat est de six ans.

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 18 - RESSOURCES ET DEPENSES DE L'A.P.A.E.I.

18.1 - Ressources

Les ressources de l'A.P.A.E.I. sont constituées par :

- Les cotisations versées par ses membres : le montant de la cotisation est fixé chaque année par l'Assemblée générale ordinaire sur proposition du Conseil d'administration,
- les subventions allouées par les collectivités publiques,
- toutes sommes que l'A.P.A.E.I. peut régulièrement recevoir en raison de ses activités, y compris les dons et legs,



A cet effet, l'A.P.A.E.I. s'engage :

- . A présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition du Ministère de l'Intérieur ou du Préfet en ce qui concerne l'emploi des libéralités,
 - . A adresser au Préfet, un rapport annuel sur sa situation financière et ses comptes financiers, y compris, le cas échéant, ceux de ses services et établissements,
 - . A laisser visiter, s'il y a lieu, ses établissements et services par les représentants des ministères intéressés.
- Le produit des rétributions perçues pour services rendus,
- Des ressources créées à titre exceptionnel (s'il y a lieu avec agrément de l'autorité compétente).

18.2 - Emploi des ressources - Ordonnancement des dépenses

Les ressources de l'A.P.A.E.I. sont employées, notamment :

- aux frais d'administration de l'Association,
- à l'acquisition, à l'aménagement ou à l'entretien de tous immeubles nécessaires à la réalisation du but de l'A.P.A.E.I.
- aux frais de gestion des biens acquis et des services gérés par l'A.P.A.E.I.
- aux subventions, participations ou avances que le Conseil d'administration pourrait accorder.

Les dépenses sont ordonnancées par le Président ; en cas d'empêchement, par le trésorier ou l'un des membres du Conseil d'administration désigné par le Président.

ARTICLE 19 - COMPTABILITE

Le Trésorier est chargé du contrôle de la comptabilité générale, et s'il y a lieu, d'une comptabilité analytique.

Chaque établissement géré par l'A.P.A.E.I. tient une comptabilité distincte, qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'A.P.A.E.I.

CHAPITRE V - DISSOLUTION DE L'A.P.A.E.I.

ARTICLE 20 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La dissolution de l'A.P.A.E.I. ne peut être prononcée que par une Assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet (voir Article 8). Cette Assemblée désigne un ou plusieurs Commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'Association.

Elle attribue l'actif net de l'A.P.A.E.I. à une association affiliée à l'U.N.A.P.E.I. en tant qu'adhérente ou à défaut à une association reconnue d'utilité publique, dont les buts sont analogues à ceux qu'elle se proposait d'atteindre.

CHAPITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 21 - DECLARATIONS A LA PREFECTURE

Le Président de l'A.P.A.E.I. fait connaître, dans les trois mois, à la Préfecture du Département, tous les changements intervenus dans les statuts, ainsi que dans l'administration de l'Association.

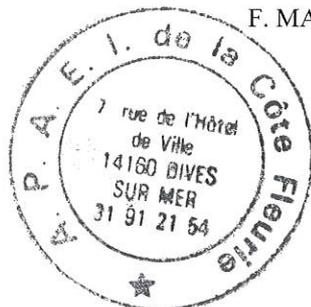
ARTICLE 22 - RESPECT DES STATUTS

Tout membre d'une association ou section est adhérent à l'A.P.A.E.I. par sa signature sur le bulletin d'adhésion. Il s'engage à respecter les présents statuts, à régler sa cotisation et à se conformer aux décisions prises par l'Assemblée générale.

CERTIFIE CONFORME A LA DELIBERATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE DU 26 JUILLET 2010.

Fait à DIVES SUR MER,
Le 5 JUILLET 2010.

La Présidente,
F. MARCHAND



A handwritten signature in blue ink, appearing to read "F. Marchand".